

23 février 2024

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, tel que modifié et complété par les décrets des 8 février 1996, 4 février 1999, 27 novembre 2003, 23 février 2006, 3 avril 2009 et 10 décembre 2009, l'article 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 février 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 février 2024 ;

Considérant que le Gouvernement wallon s'est engagé à de multiples reprises à soutenir les projets visant au développement de Tubize et au redéploiement économique du site des anciennes Forges de Clabecq (reconnaissance SAR, Plan infrastructures, programme SOWAL FINAL...);

Considérant la nécessité de créer de nouvelles infrastructures publiques de mobilité pour reconfigurer l'entrée de ville et garantir l'accessibilité et la pérennité du pôle d'attractivité dont l'installation est prévue sur le site des anciennes Forges de Clabecq par le Master Plan ;

Considérant la convention conclue entre la Région wallonne, la ville de Tubize, l'intercommunale In Bw et DUFERCO Wallonie en date du 14 mai 2019 portant sur « Le développement et le financement du Boulevard urbain donnant accès à la zone d'activités économiques sur le site des Forges de Clabecq à Tubize » ;

Considérant que la rue de la Déportation fait partie de la RN246, qu'il s'agit d'une voirie régionale, concédée à la SOFICO qui est intégrée au réseau structurant, mais qu'une partie de celle-ci de la BK 0 à la BK 1.45 est destinée à être déclassée et transférée pour être intégrée dans le réseau des voiries communales car il s'agit d'un tronçon dont l'acquisition est une condition préalable pour mener à bien les travaux du Boulevard urbain ;

Il convient de retirer le tronçon du réseau structurant via le présent arrêté ;

Considérant que le Conseil communal de Tubize a donné son accord le 11 septembre 2023 approuvant la reprise sans contrepartie de la chaussée et sa prochaine intégration aux voiries communales de BK 0 à la BK 1,45 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Namur, le 23 février 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie de la Mobilité et des Infrastructures, Ph. HENRY

ANNEXE

Liste des voiries constituant le réseau structurant

Constituent le réseau structurant les autoroutes et axes routiers suivants visés à l'article 2 :

Les voiries régionales suivantes, construites ou à construire :

A3, A4, A7, A8, A13, A15, A16, A17, A25, A26, A27, A28, A54, A501, A503, A601, A602, A604, B501, B601, B602, B901, R0, R3, R3a, R5, R5a, R9, R24, R50, R52, N3, N4, N5, N5g (contournement de Couvin), liaison N5 - R3 au Sud de Charleroi, N5j, N5k (liaison entre la N5 à Lasnes et le R0 à Braine l'Alleud), N6, N7, N25a, N30, N40, N50, N54, N54a, N58 (Mouscron), N58a (Comines-Warneton), N60, N63a, N63b, N80, N81, N90, N90b, N224, N246a, N257, N610, N684, N830.

Les sections de voiries régionales suivantes :

Route	Début	Fin
N20	Juprelle (Flandre)	Liège A3 (Rocourt)
N25	Grez-Doiceau Av. Comte Gérard d'Ursel	Nivelles R24
N29	Perwez A4 (Thorembais-St-Trond)	Jodoigne (Flandre)
N53	Charleroi N579, N588	Montigny-le-Tilleul N577
N56	Mons (Nimy) N552	Mons (Nimy) N6
N62	St-Vith A27 (St-Vith Sud)	Burg-Reuland (GD du Luxembourg)
N63	Liège Rue Ernest Solvay	Marche-en-Famenne N839
N65	Villers-le-Bouillet N684	Villers-le-Bouillet A15
N66	Modave N684, N636	Tinlot N63
N82	Arlon N4	Arlon A4
N83	Arlon A4 (Stockem)	Bouillon N89
N89	Bouillon (France)	Vielsalm A26 (Baraque de Fraiture)
N97	Philippeville N40	Hamois N97
N243	Wavre N25	Perwez N29
N246	Tubize route Provinciale (à partir de la BK 1.45)	Braine-le-Château R0
N552	Dour N549	Mons N6
N568	Charleroi N5	Charleroi N568a
N568a	Charleroi N568	Fleurus R3 (Heppignies)
N588	Charleroi N5	Charleroi N53
N804	Aubange A28	Aubange N830
N839	Marche-en-Famenne N63	Marche-en-Famenne N4
N912	Jemeppe-sur-Sambre A15 (Spy)	Eghezée A4

Les deux sens de circulation des autoroutes et axes routiers font partie du réseau structurant même si les deux sens de circulation font l'objet de chaussées distinctes et séparées.